



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/242
10 août 1999

Cinquante-troisième session
Point 30 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/53/L.78)]

53/242. Rapport du Secrétaire général sur l'environnement et les établissements humains

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/12 A du 12 novembre 1997, intitulée «Rénover l'Organisation des Nations Unies: un programme de réformes»,

Se déclarant résolue à renforcer le rôle, les capacités, l'efficacité et la productivité de l'Organisation des Nations Unies, notamment dans le domaine de l'environnement et des établissements humains, et à en améliorer ainsi le fonctionnement afin qu'elle puisse réaliser toutes ses potentialités,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'environnement et les établissements humains¹ et du rapport y annexé de l'Équipe spéciale des Nations Unies sur l'environnement et les établissements humains, qui contiennent des recommandations sur la réforme et le renforcement des activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

Exprimant sa gratitude au Président et aux membres de l'Équipe spéciale pour le travail remarquable qu'ils ont accompli,

¹ A/53/463.

Consciente de la détérioration constante de l'environnement et de l'état des établissements humains à l'échelle mondiale malgré quelques résultats positifs, ainsi que de la nécessité de renforcer les organismes des Nations Unies responsables de l'environnement et des établissements humains afin d'en améliorer le fonctionnement et de faciliter la coordination des activités visant à mettre en œuvre la dimension «environnement et établissements humains» du développement durable au sein du système des Nations Unies,

Soulignant qu'il importe de renforcer les capacités du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) à Nairobi et de leur apporter le soutien voulu en assurant le financement stable, suffisant et prévisible dont ces deux organismes ont besoin pour s'acquitter des mandats qui leur ont été confiés dans les résolutions 2997 (XXVII) et 32/162 de l'Assemblée générale, en date des 15 décembre 1972 et 19 décembre 1977, ainsi que dans la Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement, adoptée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans sa décision 19/1 du 7 février 1997², et la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains³, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) le 14 juin 1996, notamment en mobilisant des fonds supplémentaires grâce à un élargissement des sources de financement de ces deux organismes, conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte des vues exprimées par les États Membres au sujet du rapport du Secrétaire général sur l'environnement et les établissements humains,

Tenant compte également des opinions émises dans la décision 20/17 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 5 février 1999⁴, et dans la résolution 17/6 de la Commission des établissements humains, en date du 14 mai 1999⁵, à l'égard du rapport susmentionné,

1. *Accueille avec satisfaction* les efforts entrepris pour renforcer l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'environnement et des établissements humains, et, dans ce contexte, prend note de l'orientation générale des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 25* (A/52/25), annexe.

³ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁴ Voir A/54/25, annexe I. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 25*.

⁵ Voir A/54/8, annexe I. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 8*.

l'environnement et les établissements humains¹ dans lesquelles sont proposées les mesures à prendre par le Secrétaire général, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), ainsi que des mesures recommandées dans la section IV du rapport;

2. *Prie* le Secrétaire général de renforcer l'Office des Nations Unies à Nairobi, qui est le seul à avoir son siège dans un pays en développement, en lui apportant le soutien voulu et en lui assurant un financement stable, suffisant et prévisible, y compris en proposant à l'Assemblée pour examen l'allocation de ressources supplémentaires au budget ordinaire, comme prévu dans sa résolution 52/220 du 22 décembre 1997, compte dûment tenu des procédures budgétaires applicables à l'Organisation des Nations Unies;

3. *Encourage* le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Nairobi à prendre des dispositions pour accroître le niveau d'utilisation de l'Office, et, à cet égard, engage d'autres organismes, fonds et programmes à envisager de faire plus largement usage des locaux et services de l'Office pour leurs activités;

4. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) à intensifier leur coopération et à renforcer la coordination de leurs activités, compte tenu de leurs mandats respectifs et de leur identité distincte en matière de programmes et sur le plan administratif, ainsi que du fait qu'ils sont placés sous la conduite de directeurs exécutifs distincts;

5. *Appuie* la proposition du Secrétaire général concernant la création d'un groupe de la gestion de l'environnement afin d'améliorer la coordination interorganisations dans le domaine de l'environnement et des établissements humains, et prie le Secrétaire général de définir, en consultation avec les États Membres et les membres du Comité administratif de coordination, le mandat, les compétences, des critères appropriés concernant la composition et des méthodes de travail souples et efficaces pour le groupe envisagé et de les lui présenter pour examen à sa cinquante-quatrième session;

6. *Prend note avec satisfaction* de la proposition tendant à ce qu'un forum mondial sur l'environnement ait lieu chaque année au niveau ministériel, ce forum étant constitué par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement les années où celui-ci tient une session ordinaire et le forum tenant lieu de session extraordinaire du Conseil d'administration les autres années. Il permettrait aux participants d'examiner les questions importantes et nouvelles qui se posent dans le domaine de l'environnement, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer le fonctionnement efficace des mécanismes de gouvernance du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que des incidences financières éventuelles et du fait que la Commission du développement durable doit être maintenue dans son rôle d'instance principale pour le débat de haut niveau sur le développement durable;

7. *Appuie* les propositions visant à faciliter et à appuyer, notamment par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour l'environnement, le renforcement des liens et de la coordination entre les conventions relatives à l'environnement et aux questions connexes dans le plein respect du statut des

secrétariats respectifs des conventions et des prérogatives des conférences des parties auxdites conventions en ce qui concerne la prise de décisions autonomes, et souligne à cet égard la nécessité de fournir au Programme des Nations Unies pour l'environnement des ressources suffisantes pour qu'il puisse s'acquitter de cette tâche;

8. *Accueille favorablement* les propositions touchant le rôle, la participation et l'engagement constructif des grands groupes qui jouent un rôle actif dans le domaine de l'environnement et des établissements humains, compte dûment tenu des règles, réglementations et procédures pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Rappelle* qu'il importe de renforcer, dans le cadre de leur mandat actuel, les capacités du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) en matière d'information, de suivi et d'évaluation des tendances mondiales et régionales dans les domaines de l'environnement et des établissements humains ainsi que de l'alerte rapide en cas de menace écologique, de manière à mobiliser et à promouvoir la coopération et la prise de mesures à l'échelle internationale, et, dans ce contexte, souligne qu'il importe de renforcer le Plan Vigie pour en faire un système scientifique qui soit efficace, accessible et strictement apolitique;

10. *Réaffirme* que, conformément à son mandat, le Programme des Nations Unies pour l'environnement ne devrait pas participer à l'identification, à la prévention ni au règlement des conflits;

11. *Souligne* qu'il faut veiller à ce que le renforcement des capacités et l'assistance technique, en particulier le renforcement des institutions dans les pays en développement, ainsi que les travaux de recherche et les études scientifiques dans le domaine de l'environnement et des établissements humains demeurent des éléments importants des programmes de travail du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), dans le cadre de leur mandat actuel, et souligne également à cet égard la nécessité de fournir des ressources financières suffisantes et d'éviter les chevauchements des activités;

12. *Souligne également* qu'il faut améliorer encore le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant qu'agent d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial, conformément aux fonctions qui lui ont été confiées dans l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial⁶;

13. *Réaffirme* le rôle de la Commission des établissements humains dans la mise en œuvre du Programme pour l'habitat⁷, souligne que cette dernière doit prendre les dispositions voulues pour en préparer l'examen qui aura lieu en 2001, et accueille avec satisfaction les propositions tendant à ce que

⁶ UNEP/GCSS.IV/2.

⁷ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexe II.

le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) renforce ses activités de base et devienne un centre d'excellence dans le domaine des établissements humains;

14. *Accueille favorablement* la proposition tendant à poursuivre les travaux en cours en vue de l'élaboration d'indicateurs de l'environnement et des établissements humains, et souligne à cet égard la nécessité d'éviter les chevauchements d'activités;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-quatrième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

*105^e séance plénière
28 juillet 1999*